

Décision du directoire de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) du canton de Berne du 23 avril 2015

Sur la base de lignes directrices élaborées par insieme et l'APEA Thoune et sur mandat de sa commission juridique, le directoire de l'APEA du canton de Berne a le 23 avril 2015 pris la décision suivante avec application immédiate:

En tant que curateurs de leurs enfants handicapés adultes, les parents sont dispensés de leurs obligations selon l'art. 420 CC, pour autant qu'ils en fassent eux-mêmes la demande et qu'il n'existe pas individuellement de conditions particulières excluant cette mesure. Les parents seront informés de la possibilité d'être dispensés de cette obligation.

Les critères particuliers pouvant exclure la levée de l'obligation de présenter des comptes et de se conformer à l'art. 416 du Code civil sont les suivants:

- fortune élevée, situation complexe en matière de revenus et de fortune, participation à des biens immobiliers, successions ou sociétés.
- les proches ne peuvent pas démontrer qu'une gestion séparée de la fortune, respectivement des comptes, pourra être mise en place
- la personne concernée n'a aucun lien avec une structure de jour (institution, placement de jour, Spitex, etc.) et est prise en charge exclusivement par ses proches
- les proches ne sont habilités à assumer la gestion de la fortune et des revenus sur la base de la déclaration de compétence PriMa que sous réserve, et ceci en raison de doutes fondés en matière de compétence, qu'un contrôle et un accompagnement réguliers se révèlent nécessaires. (Explication insieme: «PriMa» signifie mandataires privés, en d'autres termes: curateurs qui ne sont pas des curateurs professionnels).

Lorsque l'APEA dispense les curateurs de l'obligation de fournir un rapport selon l'art. 420 CC et que les curateurs ne renoncent pas aux dépenses et dédommagements, ces derniers doivent spontanément (sans y être invités) transmettre tous les 2 ans une demande écrite fondée de remboursement de dépenses et dédommagements. La prétention doit se référer au montant des dépenses et dédommagements demandés ainsi qu'au montant de la fortune (supérieure ou inférieure à CHF 15'000) pour que l'APEA puisse décider si ces dépenses et dédommagements sont à charge de la personne concernée ou à la charge des caisses de l'Etat. Si aucune demande n'est formulée, l'APEA admettra que la personne concernée renonce à tout dédommagement.

Signé: Patrick Fassbind, Dr. en droit, Président APEA Berne, président du directoire de l'APEA du Canton de Berne